

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.014/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte dirigée contre le non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et des décrets linguistiques, au siège social et dans les sièges d'exploitation de votre société.

En sa séance du 2 juin 1993, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette plainte.

La C.P.C.L. constate que la S.A. Distrigaz est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. La S.A. détient, en effet, la concession exclusive pour la Belgique en matière d'exportation, de réception, de transit, de transport et de stockage du gaz naturel (loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, article 181, modifié par la loi du 29 juillet 1983).

La C.P.C.L. estime dès lors que la S.A. Distrigaz est visée à l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (confirmation de l'avis 22.247/II/N du 13 février 1992). La S.A. Distrigaz n'est cependant pas soumise à l'autorité d'un pouvoir public au sens de l'article 1, § 2, 2°, des lois précitées.

Celles des dispositions desdites lois qui concernent l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier, ne sont donc pas applicables à la S.A. Distrigaz. A l'exception de l'article 52, les autres dispositions des lois linguistiques coordonnées, elles, le sont.

La C.P.C.L. estime, toutefois, que les différents sièges d'exploitation de la S.A. Distrigaz qui sont établis en région homogène de langue néerlandaise, tombent sous le coup du décret du 19 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans l'économie et dans les relations du travail, alors qu'aux sièges d'exploitation établis en région homogène de langue française s'applique le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Il résulte des pièces jointes à la plainte que les documents destinés au personnel - fiches de présence, feuilles de congé, formulaires de demande de congé, fiches salariales, ordres du jour et règlement intérieur du conseil d'entreprise, rapports de prestations, etc. - sont systématiquement bilingues.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où les documents destinés au personnel sont bilingues.

Elle prend acte des intentions de la direction de Distrigaz, consignées dans le rapport du conseil d'entreprise du 19 octobre 1992, et selon lesquelles "les différentes législations linguistiques dans les différentes régions seront appliquées dans l'avenir".

La C.P.C.L. se propose d'effectuer une inspection sur place dans six mois.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Le Président,

